

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'ILE-DE-FRANCE ET DU
CENTRE ET LE
GROUPEMENT DE DEVELOPPEMENT FORESTIER DE S

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

84116884

Entre :

Acte Certifié exécutoire

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération n° X/XX du Conseil général du 27 juin 2014,
ci-après dénommé « le Département »

Envoi Préfecture : 02/07/2014
Réception Préfet : 02/07/2014
Publication RAAD : 02/07/2014

et

Le Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre, délégation régionale du CNPF, établissement public administratif, sis 43 rue du Bœuf-Saint-Paterne – 45000 ORLÉANS, représenté par son Président désigné dans le procès verbal de l'Assemblée générale de 2011,
ci-après dénommé « le CRPF »,

et

Le Groupement de développement forestier de Seine-et-Marne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sis 40 avenue Léopold Pelletier – 77140 SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS, représenté par son Président dûment habilité en vertu des articles 5, 7 et 8 des statuts du 29 septembre 2011,
ci-après dénommé « le GDF »,

PRÉAMBULE :

Le CRPF est une délégation régionale du centre national de la propriété forestière, établissement public à caractère administratif du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Il est compétent pour développer, orienter et améliorer la gestion des bois et forêts privés par le regroupement, le conseil, la formation, l'élaboration de schémas de gestion forestière et l'agrément des documents de gestion durable (art. L321-5 du Code forestier). Il peut d'une part accompagner individuellement des propriétaires privés sur les plans juridique, économique ou technique, et d'autre part impulser des dynamiques collectives sur l'ensemble d'un massif boisé, en mettant en place des stratégies locales de développement forestier.

Le GDF est une association loi de 1901, qui regroupe une centaine de moyens et grands propriétaires-sylviculteurs seine-et-marnais gérant une surface boisée totale d'environ 4 500 ha. Il a pour objet de mettre ses adhérents en réseaux et de les aider à répondre de manière opérationnelle à leurs attentes technique et administrative en vue d'améliorer leurs modes de gestion et la rentabilité de leur exploitation. Il organise des visites d'information et des réunions d'échanges techniques et peut contribuer à la mise en place d'initiatives collectives de mise en commun de personnel ou de matériel. Enfin, il appuie les formations scolaires seines-et-marnaises par la mise à disposition de parcelles forestières pour que des travaux pratiques puissent y être enseignés. Les adhérents du GDF constituent des relais efficaces de diffusion des bonnes pratiques aux autres propriétaires forestiers.

Le Département de Seine-et-Marne, conscient de l'importance de ses forêts, à la fois en termes de surface, puisqu'elles couvrent un quart de son territoire, et en termes de services rendus sur les plans économique, social et environnemental, a approuvé, le 23 novembre 2012 sa politique forestière 2012-2017. Cette stratégie affirme la volonté de valoriser la gestion durable et multifonctionnelle des forêts et de dynamiser la filière bois locale. Sur ces deux aspects, les actions envers la forêt privée constituent des leviers essentiels.

D'une part, sur les 140 000 ha de forêts seine-et-marnaises, 2/3 sont privés. La plupart d'entre elles sont très morcelées et insuffisamment gérées, mais la Seine-et-Marne comporte un nombre conséquent de grands et moyens propriétaires, auprès desquels il est important d'agir pour améliorer la gestion des forêts : 1 % des plus grands propriétaires du département (soit 500 environ) possèdent en effet plus de 50 % de la surface totale des forêts privées (soit environ 45 000 ha). Une action auprès de ces propriétaires aurait donc un effet global sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais et permettrait d'initier des dynamiques pouvant être ensuite suivies par d'autres propriétaires.

D'autre part, une plus forte mobilisation de la ressource bois seine-et-marnaise aurait des impacts positifs en termes d'emplois non délocalisables et de balance commerciale en limitant l'achat de bois transformés venant de régions voisines ou de l'étranger. La mobilisation du bois dans les forêts publiques étant dynamiques et représentant actuellement 75 % des volumes, les marges de progression résident donc essentiellement dans l'exploitation des forêts privées. Cette exploitation, en générant des revenus pour les propriétaires, leur permet également de mieux prendre en compte les vocations sociales et environnementales de leurs forêts, au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Les missions respectives du CRPF et du GDF rejoignent les orientations de la politique forestière du Département. C'est pourquoi il est proposé de mettre en place un partenariat avec ces deux structures dans le cadre d'une convention. L'objectif de ce partenariat est d'améliorer la gestion forestière de manière à la rendre plus durable et multifonctionnelle, et à dynamiser la mobilisation de la ressource bois.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au CRPF et au GDF, qui poursuivent des objectifs et développent des actions qui présentent un intérêt départemental. Celles-ci sont en faveur de la dynamisation et de l'amélioration de la gestion durable des forêts privées.

Elle précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de la bonne utilisation de la subvention départementale.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions du CRPF et du GDF conformément à l'objectif cité dans le préambule. Ce soutien se traduira par le versement d'une subvention au CRPF, lequel mettra à disposition du GDF les moyens nécessaires à la réalisation des actions, conformément à l'article 3.1.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CRPF

Le CRPF s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation de l'objectif cité dans le préambule et à mettre à disposition du GDF les moyens nécessaires à la réalisation des actions correspondantes.

3.1 - Obligations relatives à la mise en œuvre des actions

- **Mise en place d'une stratégie locale de développement forestier (SLDF) sur un territoire à enjeu**

Cette action vise à initier une démarche collective sur un massif forestier pour dynamiser la gestion forestière et la mobilisation du bois. Le CRPF s'engage à effectuer les analyses permettant de mettre en place une SLDF soit l'identification du territoire présentant le plus d'opportunités, l'élaboration d'un

diagnostic partagé et d'un plan d'actions. Ce travail sera un préalable à l'animation de la démarche, qui pourra être mis en place les années suivantes.

- **Amplification de la collaboration du CRPF avec le GDF**

Le CRPF s'engage à mettre à disposition du GDF les moyens permettant la réalisation des actions prévues à la présente convention et prendra en charge l'accompagnement technique et administratif.

- **Valorisation du partenariat avec le Département**

Le CRPF s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant à l'objectif de la présente convention, conformément à la charte graphique départementale,
- faire figurer dans les documents qu'il édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département.

3.2 - Obligations comptables

Pour atteindre l'objectif fixé de la présente convention, le CRPF s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- fournir au Département le rapport annuel d'activité, un bilan final d'évaluation des actions, ainsi qu'un compte-rendu complet en dépenses et recettes concernant les actions telles que définies à l'article 3.1, dans un délai de six mois maximum suivant la fin de la réalisation de celles-ci.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU GDF

Le GDF s'engage à réaliser les actions définies dans cette convention afin d'atteindre l'objectif cité dans le préambule.

- **Appuis aux propriétaires-sylviculteurs membres du GDF**

Le GDF dynamisera le réseau de propriétaires-sylviculteurs adhérents. Il proposera des conseils et un appui technique, et accompagnera les adhérents pour toutes leurs démarches administratives ou juridiques. Il approfondira les opportunités de créer une structure de mutualisation de moyens en matériels et appuiera une formation en bûcheronnage par la mise à disposition de chantiers pédagogiques. Enfin, il animera des rencontres collectives, capitalisera les réponses aux besoins des sylviculteurs et les diffusera largement. Ces rencontres seront également l'occasion de sensibiliser les propriétaires à la gestion multifonctionnelle des forêts.

- **Valorisation du partenariat avec le Département**

Le GDF s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique départementale,
- faire figurer dans les documents qu'il édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département.

ARTICLE 5 - COOPERATION ET EVALUATION

Le soutien financier du Département interviendra sur la proposition d'un programme d'actions établi pour une année et correspondant à l'objectif cité dans le préambule.

Le Département, le CRPF et le GDF s'engagent à organiser en fin d'année un comité de suivi de la présente convention afin d'effectuer le bilan des actions réalisées et d'envisager les pistes de collaboration pour l'année suivante.

Au cours de l'année suivant l'exercice, le CRPF et le GDF s'engagent à remettre au Département un rapport récapitulatif détaillant les actions conduites et leurs résultats au regard de leurs objectifs.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention s'élève à 35 000 € (trente-cinq mille euros) pour la première année d'exécution de la présente convention (2014). Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'actions présenté.

Pour la première année d'exécution, le versement de la subvention sera effectué en deux fois selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte d'un montant de 50 % du montant décidé pour l'année, sera mandaté après signature de la présente convention,
- le solde de la subvention de l'année, déduction faite du 1er acompte versé, sera mandaté après tenue de la réunion du comité de suivi.

Pour les années ultérieures, un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département. Le versement de la subvention sera effectué en deux fois selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte d'un montant de 50 % du montant décidé pour l'année N, sera mandaté après signature de l'avenant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1er acompte versé, sera mandaté après tenue de la réunion du comité de suivi.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de Seine-et-Marne.

Ces versements se feront sur le compte bancaire ouvert au nom de l'agent comptable du CRPF, dont il transmettra les références au Département lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les trois parties et est conclue pour une durée de trois ans.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les trois parties.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire devra restituer tout ou partie de la subvention qu'il a reçue si :

- la subvention est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis en préambule ou si les bénéficiaires ne respectent pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre l'objectif fixé,
- la qualité des prestations fournies n'est pas conforme aux prévisions,
- en cas de résiliation selon les cas énumérés à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande expresse et motivée d'au moins une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le CRPF ou le GDF ne respectent pas leurs obligations contractuelles. En ce cas, la résiliation sera effective après une mise en demeure adressée à chacun des partenaires par courrier recommandé avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'une durée de deux semaines, à compter de sa réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit du CRPF ou du GDF.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

Pour le CRPF,
Le Président

Pour le GDF,
Le Président